La princesse Mathilde sortit du Palais, toujours accompagnée des avocats du prince, de M. Benedetti et de la baronne de Galbois, et fit, à pied, le chemin qui la séparait de la Conciergerie; contournant le Palais de Justice, tandis que la voiture verte aux armes impériales suivait au pas. La princesse entra par le quai.

A ce moment, il était environ deux heures et demie.

Au dehors, de nombreux groupes se formaient. Pourquoi cette voiture? Plus de doute : on venait procéder à l'expulsion ou à la mise en liberté du prince. Ainsi pensait la foule.

A trois heures, le prince Louis arrivait, conduit par M. Cottin, ancien chef du cabinet de M. Ronher. Peu d'instants après, les deux avocats pénétrèrent également dans la chambre, où d'ailleurs, ils ne restèrent pas très longtemps.

La princesse Mathilde n'a quitté le prince que vers cinq heures moins un quart, en même temps que le prince Louis.

### Le général Menabrea

Hier, le général Menabrea, ambassadeur d'Italie, a fait parvenir au prince Napoléon une lettre de la princesse Clotilde, transmise par voie diplomatique.

Nous croyons savoir que le général Menabrea est allé rendre hier visite à M. Duclerc et lui a tenu ce langage :

— Je vous préviens, monsieur le ministre, que je vais aller, au nom de mon souverain, présenter mes hommages de condoléance à S. A. Mme la princesse Mathilde. L'Italie n'a pas à se mêler des affaires intérieures de la France. Mais, pour nous, c'est un parent de la famille royale d'Italie, c'est un beau-frère du roi mon maître qui est sous vos verrous, et vous devez comprendre que rien ne saurait prévaloir, pour nous, sur les égards dus au prince Napoléon et à sa famille.

Si la princesse Clotilde arrivait à Paris, le général Menabrea irait naturellement à la gare, avec tout le personnel de son ambassade, recevoir officiellement la sœur de son souverain.

Une question assez piquante se greffe sur cette hypothèse : le président de la République ne devrait il pas aller, ce cas échéant, présenter ses hommages à la sœur du roi d'Italie, à la femme du prince que le gouvernement de la République loge à la Conciergerie, en attendant qu'il l'expulse du territoire français comme il en a bonne envie ?

### L'instruction

L'instruction de l'affaire du prince Jérôme est activement poursuivie.

Le juge d'instruction l'a entendu aujourd'hui.

M. Vitu, rédacteur au *Figaro*, et M. Georges Lachaud, ont eu plusieurs entrevues avec le prince.

Le juge d'instruction a envoyé dans les villes, où ont eu lieu les tentatives d'affichage, des commissions rogatoires, afin d'ouvrir une instruction.

Le *Siècle* dit que le projet du gouvernement consistera seulement à demander des modifications à la législation actuelle, notamment concernant les cris et les emblèmes séditieux, et les outrages au gouvernement.

Les cris ou emblèmes seraient punis de peines correctionnelles.

Les outrages au gouvernement seraient déférés à la cour d'assises.

### Le manifeste interdit et saisi en province

L'affichage du manifeste du prince Napoléon a été interdit dans les départements comme à Paris. C'est une conséquence même de l'instruction judiciaire qui est ouverte.

Malgré cela on signale des tentatives d'affichage dans diverses villes de province, notamment à Rennes et à Angers.

Nous apprenons que le juge d'instruction qui s'occupe de l'affichage à Paris a envoyé des commissions rogatoires dans les diverses villes où les tentatives se sont produites, afin qu'on puisse y ouvrir une instruction.

La police a saisi dans les bureaux du *Courrier d'Angers*, un ballot de manifestes du prince Napoléon.

### Le texte du mandat d'arrêt

Voici le texte du mandat d'amener présenté par M. Clément au prince Napoléon ;

« De par la loi,

» Nous, Benoit, juge d'instruction au tribunal de première instance du département de la Seine, mandons et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le nommé Bonaparte Napoléon Jérôme Charles Paul, pour être entendu sur les incriminations dont il est l'objet.

» Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte, s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat par le porteur d'icelui, à l'effet de quoi avons signé et scellé de notre sceau.

» Fait à Paris, le 17 janvier 1883.

» Le juge d'instruction,

» BENOIT.

» Le premier président, » Le procureur général,

» LAROMBIÈRE. » PÉRIVIER. »

Après le premier interrogatoire, M. Clément a présenté au prince Napoléon un *mandat d'arrêt*, analogue au précédent, mais énonçant en outre le délit pour lequel le prince était arrêté, c'est-à-dire ces mots :

« En vertu des articles 87 et 88 du code pénal » pour tentative d'attentat contre la sûreté de » l'Etat et tendant à changer la forme du gou- » vernement.. »

Ce sont ces dernières allégations qu'il s'agit pour le gouvernement, de justifier juridiquement, ce qui, paraît-il, souffre quelque difficulté.

## LA PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE

On sait que ce qui entrave surtout l'action de la charité privée et celle des sociétés qui se sont constituées pour venir en aide à l'enfance abandonnée, c'est l'absence de moyens légaux pour résister aux mauvaises influences des parents qui, trop souvent, réclament leurs enfants avant que l'éducation ait pu porter ses fruits. Les établissements charitables s'opposent à ces revendications intempestives en faisant signer aux parents un contrat dans lequel ils s'obligent à laisser leurs enfants pendant une durée déterminée, et à ne pas les reprendre avant le terme fixé. Mais ces contrats, dépourvus de valeur légale, sont illusoires. La loi proposée au Sénat a pour objet principal de remédier à cet état de choses, en rendant valables les contrats passés entre les parents et les tiers, et en stipulant dans quelles conditions la déchéance paternelle pourra être prononcée par les tribunaux.

Examinons d'abord les dispositions relatives aux contrats. Toutes les fois que des parents, se reconnaissant incapables de garder et d'élever leur enfant, voudront le confier à l'Assistance publique ou à la charité privée, ils devront, après que leur situation aura été préalablement constatée, signer un engagement par lequel ils se déclarent dessaisis du droit de garde, d'éducation et de gestion du pécule de cet enfant, pendant une période de temps déterminée. En règle générale, la durée de ce contrat sera celle du temps nécessaire pour l'éducation et pour l'apprentissage d'un état, et, de même que pour les jeunes détenus, elle ne devra, dans aucun cas, dépasser l'époque de la majorité. L'acte contenant les déclarations dont il s'agit n'est valable qu'après l'approbation du juge de paix, dont la décision doit intervenir dans la quinzaine de la signature des déclarations. Telles sont les dispositions applicables au cas d'abandon volontaire de la puissance paternelle.

Après avoir défini dans quel cas la loi devra sanctionner l'abdication volontaire des parents, la loi stipule dans quelles conditions les tribunaux peuvent interdire ou suspendre l'exercice de la puissance paternelle. Deux grandes distinctions sont à faire. Suivant les cas, la déchéance doit être prononcée *de plano*, ou la faculté de l'ordonner est laissée aux tribunaux.

En vertu de l'article 20, les père et mère sont déchus de plein droit à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle et de tous les droits qui en découlent : 1° s'ils ont été condamnés pour faits de corruption ou d'excitation à la prostitution ; 2° s'ils sont condamnés, en récidive, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

En dehors des cas où la déchéance est prononcée de droit, l'exercice de la puissance paternelle peut être retirée ou simplement suspendu pour une durée de un à cinq ans, à l'égard des père et mère condamnés pour la seconde fois pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère, excitation habituelle de mineurs à la débauche, outrage aux mœurs. L'énumération des condamnations pouvant entraîner la suspension de la puissance paternelle est très longue, et nous ne reproduisons que les principales d'entre elles.

Mais la commission ne s'est pas bornée là. Elle propose d'accorder aux tribunaux le droit de prononcer la déchéance contre les parents, même lorsque ces parents n'auront pas encouru de condamnation. En vertu de l'article 21, les tribunaux ont la faculté de suspendre l'exercice de la puissance paternelle à l'égard des père et mère dont l'inconduite grave et prouvée serait de nature à compromettre, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. Sont également déchus les père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie.

Il convient de constater qu'en adoptant ces dernières dispositions, qui ont paru excessives à plusieurs de ses membres, la commission n'a en rien innové ; elle n'a fait que s'inspirer de ce qui se passe à l'étranger. Ainsi, en Angleterre, en vertu de lois récentes, un état de vagabondage, de mendicité, de mauvaises fréquentations habituelles dans lequel un mineur est rencontré par l'autorité publique; d'autre part, l'incapacité ou l'impossibilité de garder et d'élever leur enfant mineur, constatée sur la demande des parents eux-mêmes, entraîne, de droit, une décision judiciaire en vertu de laquelle l'enfant est envoyé dans une école industrielle. Ce fait de l'envoi à l'école industrielle a pour conséquence légale de soustraire l'enfant à la puissance paternelle et de le placer sous la surveillance de l'autorité publique.

L'Amérique, qui a cherché avant l'Angleterre à établir un système d'éducation préventive pour les mineurs indigents, offrait aussi des exemples dignes d'attention. Une loi, votée dès 1864, dans l'Etat de New-York, stipule, entre autres dispositions, que « lorsqu'un enfant au-dessus de sept ans et au-dessous de quatorze ans sera amené par un policeman de la cité de New-York devant le maire pour avoir été trouvé dans les rues, sur la place publique, nécessiteux, souffrant, abandonné ou mendiant..., si le magistrat est convaincu, par le témoignage compétent, que cet enfant doit être placé sous l'action des dispositions de la loi, que la raison de son abandon est dans l'habitude que ses parents ont de s'enivrer ou de se livrer à d'autres vices, le magistrat décidera que l'enfant peut être confié à la société dite *New-York Juvenile Asylum...* » Les progrès de l'ivrognerie, dans la population toujours croissante de New-York, ont fait récemment sentir la nécessité de fortifier encore les moyens de protection des enfants délaissés, et de nouveaux amendements, que nous ne pouvons reproduire à cause de leur étendue, ont été ajoutés à la loi dont nous parlons.

Comme on le voit, la législation étrangère nous a déjà devancés dans la voie des réformes. Certes, nous ne blâmons pas la commission d'avoir consacré deux années à l'élaboration d'une loi qui touche aux points les plus délicats de notre législation et soulève de graves problèmes juridiques et sociaux. Mais, aujourd'hui que la question a été examinée sous toutes ses faces avec une attention et une compétence exceptionnelles, de plus longs détails n'auraient aucune raison d'être. Nous faisons donc des vœux pour que le Sénat porte immédiatement son attention sur la loi qui lui est soumise, et pour qu'il n'ajourne pas à une autre session la réalisation de réformes trop longtemps attendues.

## REVUE DE LA PRESSE

Rendons au gouvernement l'hommage qui lui est dû, bien dû. Ce gouvernement manque de logique: il oublie sa loi constitutionnelle et il viole ses lois ordinaires pour punir un citoyen, un prince, que chacune de ces lois autorise à manifester, sans attentat, tous les reproches qu'il lui plaît de faire à la République et même tous les vœux qu'il lui plaît de faire contre elle. Ce gouvernement manque de justice: derrière ce citoyen, derrière ce prince, il consent à en frapper qui n'ont avec lui aucun genre de solidarité, de complicité, et que tout, dans leur histoire et dans leurs destinées, sépare de lui absolument. Ce gouvernement manque de courage aussi : il cède à une impulsion qu'il sait aveugle ; il obéit à des conseils qu'il sait funestes ; il commet un acte qu'il sait déraisonnable. Mais voyez comme il est ingénieux dans sa faiblesse et subtil dans son hypocrisie, pour diminuer sa faute et pour atténuer le mal aux yeux des bonnes gens ! Comme il excelle à ces demi-mesures dont la bassesse peut convenir à sa lâcheté ou s'accommoder à la pusillanimité des autres ! Avant hier, M. Floquet demandait, avec une rigueur toute jacobine, la proscription des princes.

Aujourd'hui, dit-on, M. Devès demandera tout simplement, très-modestement, le droit de les expulser à volonté, par un ordre de police, quand le gouvernement le jugera opportun. Avec M. Floquet, c'était un décret impérieux, brutal, immédiat. Avec M. Devès, ce sera l'arbitraire, l'aléatoire et l'inconnu. M. Floquet veut l'exil obligatoire; M. Devès, l'exil facultatif. M. Floquet voit dans les princes des Français qu'il lui semble bon de bannir de leur patrie, sans merci et sans égards. M. Devès leur ôte leur qualité de Français; il les assimile honnêtement à des étrangers, à tel ou tel de ces vagabonds et de ces cosmopolites qui errent sur les frontières de la France ou qui viennent se perdre dans les repaires de Paris, sauf à y être découverts et à en être pourchassés par M. Camescasse.....

Oui, entendons-le bien, des étrangers ! Ils seront des étrangers pour M. Devès, ils le seront pour la République et on veut qu'ils le soient même pour la France, ces descendants de soixante rois qui, dans les revers comme dans la prospérité, se sont transmis avec une fidélité si opiniâtre, parfois avec tant d'héroïsme, le secret de l'unité française, le secret de la grandeur française, leur volonté sacrée de faire la France et de la faire toujours plus puissante, toujours plus ample, toujours plus glorieuse ! Des étrangers, eux dont la famille s'appelle, d'un nom superbe et si doux, la Maison de France ! Des étrangers, ces princes qui, parmi leurs aïeux, en peuvent compter trente-deux tombés sur nos champs de bataille et morts pour la France ! Des étrangers, ces princes qui ne voient pas, de Paris à Metz, à Strasbourg, une borne teinte de sang ennemi, une borne maintenue ou déplacée, sur laquelle leurs aïeux n'aient marqué l'un après l'autre le nom de la France ! Des étrangers, ces princes que, sinon à leur violent amour de la France, du moins à leur seule bravoure, à leur vaillance généreuse, il faut bien qu'un vrai Français reconnaisse vraiment Français ! Des étrangers, ces princes qui se battaient naguère pour la France sous les murs de Constantine, aux Portes-de-Fer, à Isly, à Tanger, et qui accouraient, pendant nos désastres de 1870, offrir leur épée et se mettre sous le drapeau, sans regarder à qui gouvernait la patrie envahie et vaincue ! Des étrangers, ces princes qui, dissimulant leur titre et affrontant la mort obscure, sont venus, malgré tout, faire leur devoir de Français parmi les soldats de la Défense nationale ! Des étrangers, sur cette terre où ils sont rentrés en pleurant de tendresse et de tristesse ! Des étrangers, dans les rangs de cette armée où ils servent, quel que soit le grade ! Des étrangers, ces princes qui se sont écriés d'une voix si haute que, parmi tous les débris des Constitutions et des lois, au-dessus de toutes les ruines de notre vieil honneur et de nos antiques traditions, devant toutes les trahisons de la victoire et toutes les insultes de la fortune, il restait encore, il restait toujours la France ! Ah ! M. Devès aura beau dire, ils ne deviendront pas plus des étrangers pour la France que la France ne leur sera jamais étrangère, et, certes, ce ne sont pas des républicains nés hier à Bade, à Genève, à Londres, à Gênes et même à Nice, qui pourront décemment contester aux petits-fils de saint Louis et d'Henri IV le droit d'une nationalité qu'a consacrée le souvenir de tant de siècles et d'une vie tant de fois confondue avec la vie même de la France !

S'il veut assimiler M. le comte de Chambord à tel ou tel Hartmann, M. le comte de Paris à un Kropotkine quelconque, il faudra beaucoup de hardiesse à M. Devès. Peut-être se rencontrera-t-il plus d'un républicain loyal pour y répugner. Il sera bien difficile à M. Devès, quelque adroite que soit sa dialectique, de prouver à aucun républicain raisonnable qu'on doive traiter M. le comte de Chambord et M. le comte de Paris, ou même le prince Napoléon, comme des suspects, parce qu'étant Français ils sont princes, et les considérer comme des étrangers parce qu'ils sont princes et Français. Le manque de logique égalerait, dans cette idée et dans cette proposition de M. Devès, le manque de justice. En réalité, il y aurait plus de courage à procéder à la manière odieuse de M. Floquet. Mais que la République y prenne garde ! Soit qu'on l'incite à s'armer contre les princes de la même loi que contre les étrangers, soit qu'on l'avise de les tenir étroitement sous la surveillance et sous l'empire de sa police comme des suspects, c'est une politique toute révolutionnaire qu'on lui aura fait inaugurer. Or, personne n'ignore que, si de cette politique le commencement est dangereux, la fin en est fatalement terrible.

La proscription nécessite tôt ou tard, dans la politique révolutionnaire, la confiscation. Puis, ni la proscription ni la confiscation ne suffisent plus: on fusille, on guillotine. On a sévi d'abord contre les princes. Ensuite on sévit contre leurs amis, contre leurs partisans. On traite comme suspects, on considère comme étrangers tous les adversaires dont la liberté paraît gênante. La France en a un témoignage certain et qui peut l'avertir éloquemment : c'est sa propre expérience. Nous le lui répétons : il faut que la République prenne garde, sous une forme ou sous une autre, à la politique révolutionnaire, à celle des Devès comme à celle des Floquet.

AUGUSTE BOUCHER.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*(Service télégraphique particulier)*

*Séance du jeudi 18 janvier 1883*

Présidence de M. BRISSON.

La séance est ouverte à deux heures.

### La réforme judiciaire

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif à la réforme de l'organisation judiciaire.

M. BEAUQUIER, répondant à M. Jules Roche, fait remarquer que pas un des hommes qui ont illustré la Révolution n'a condamné le système de l'élection des juges. Danton, notamment, dont on a invoqué l'opinion, a pu se plaindre de la modération de certains tribunaux, mais il a toujours été partisan de l'élection.

L'Assemblée de 90, qui comprenait dans son sein les jurisconsultes les plus éminents, s'était prononcée, à l'unanimité, pour le principe de l'élection des juges; ces hommes se sont-ils trompés ?

Mais alors comment, après trois ans d'expérience en 1793, le même principe est maintenu et pas une voix ne s'élève pour en demander la suppression ! Bien plus, on étend le principe en supprimant toute condition restrictive d'éligibilité.

Enfin, en 1795, après une expérience encore plus longue, on ne s'aperçoit nullement que l'élection des juges soit incompatible avec l'existence de la République. On réorganise la justice, mais on ne touche pas au principe.

Les plaintes particulières que l'on a apportées avec tant d'abondance ne prouvent rien contre le principe même.

Un magistrat distingué de nos jours, parlant de la composition des tribunaux de tous ordres pendant la Révolution, dit que, ni sous le Concordat, ni sous l'Empire, on n'éleva aucune réclamation contre le talent et l'impartialité des magistrats de la Révolution.

Examinant ensuite le fonctionnement de l'élection des juges dans certains pays, l'orateur dit qu'en Amérique, le principe de l'élection, loin de perdre du terrain, en gagne tous les jours. En serait-il ainsi si le système donnait les déplorables résultats indiqués par M. Jules Roche ?

En ce qui concerne la Suisse, l'élection des juges, quoi qu'en ait dit le même orateur, y est généralement pratiquée. Elle se fait au second degré, quand elle ne se fait pas directement.

On a présenté M. Carteret comme adversaire de l'élection, c'est une erreur, M. Carteret est partisan de l'élection au second degré et ne combat que le suffrage direct.

Selon M. Jules Roche, la question ne serait pas une question de principe, mais une question politique.

L'orateur pense, au contraire, que le principe fondamental et de droit naturel : la justice, est pour le justiciable et non le justiciable pour la justice ; et la création du jury est une première application de ce principe qu'il s'agit d'étendre aujourd'hui.

Une dernière objection est tirée de la diversité des opinions qui prévaudront dans les tribunaux. On l'a déjà présentée pour les conseils généraux, pour la nomination des maires.

Il est certain que si l'on veut la liberté, il faut la vouloir pour tous. Il y a des conseils municipaux légitimistes, des maires légitimistes, et des juges de commerce légitimistes dans l'Ouest.

Si l'on veut fonder la liberté, il faut la donner au pays les mœurs de la liberté. Si l'on veut que les provinces qui ne le sont pas deviennent républicaines, il faut bien faire aimer la République par des bienfaits.

M. HENRI GIRAUD dit qu'il y aurait quelque chose de très grave, au point de vue constitutionnel, à faire passer, du président de la République au corps électoral, le droit de nommer les juges.

La majorité des électeurs ne réclame pas ce nouveau droit, le pays demande la réforme de la magistrature et surtout du personnel judiciaire, mais il ne va pas au delà.

Déjà les justiciables usent très peu du droit de choisir des arbitres, ils tiennent au contraire à ce que le juge ait un prestige que ne lui donne pas l'élection. Pour les élections consulaires, les électeurs montrent une grande indifférence. On s'inspire de l'exemple de la Révolution, mais à cette époque l'élection se faisait au second degré et par un corps électoral censitaire.

Le mode d'élection que propose la commission est un suffrage à deux degrés, mieux vaudrait encore l'élection par le suffrage universel. Il y a déjà beaucoup d'abstentions dans les élections politiques; il y en aura bien plus pour la désignation des délégués chargés délire les juges et ces délégués n'offriront peut-être pas toutes les garanties désirables.

Quels candidats trouvera-t-on pour les fonctions de juge quand elles seront temporaires et soumises à tous les hasards et à toutes les difficultés d'une élection ? Pendant la période électorale, ils auront à solliciter les suffrages de ceux qu'ils devront juger le lendemain.

Une fois élu, le candidat devenu juge pourra être impartial, mais le justiciable aura de la peine à le croire.

On se plaint qu'il y ait actuellement des juges hostiles au gouvernement. l'élection ne modifiera pas cet état de choses; et que pourra faire le gouvernement contre des magistrats investis de la force de l'élection ? Certains tribunaux deviendront des centres de réaction et pourront devenir la source d'embarras sans nombre.

Pour que la liberté soit assurée à un peuple, il faut qu'il y ait un pouvoir en mesure de faire respecter les lois.

M. DE DOUVILLE-MAILLEFEU raille le changement d'opinion de certains députés.

M. BRISSON invite à s'abstenir de personnalité.

M. DE DOUVILLE-MAILLEFEU conclut en déclarant qu'il préfère n'importe quelle magistrature à celle nommée par le caprice du garde des sceaux.

M. CORENTIN GUYOT passe en revue les différents modes de recrutement de la magistrature qu'il trouve défectueux. Il propose la création d'un tribunal supérieur, élu par la Chambre, contrôlant les nominations et les mutations faites par le pouvoir exécutif.

Après les observations de M. Achard, concluant en faveur de l'élection des juges, la suite de la discussion est remise à samedi.

### La proposition Floquet

M. CAMILLE PELLETAN demande que la proposition Floquet soit mise à l'ordre du jour des bureaux de samedi.

M. FALLIÈRES, ministre de l'intérieur, annonce que le gouvernement déposera samedi un projet sur le même objet, et demande que la proposition Floquet, soit renvoyée à mardi dans les bureaux.

La nomination de la commission est renvoyée à mardi.

La séance est levée à 6 heures.

## DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

*(Service particulier)*

### NOUVELLES PARLEMENTAIRES

#### L'interpellation sur les princes d'Orléans

Paris, 18 janvier.

M. Lockroy déposera, samedi, une demande d'interpellation sur la situation des princes d'Orléans dans l'armée.

Le but de l'interpellation est de savoir si le général Billot croit pouvoir conserver leur commandement aux princes d'Orléans.

#### Les membres des anciennes familles régnantes

Plusieurs députés se proposent de déposer un amendement au projet du gouvernement, portant qu'en tous cas les membres des anciennes familles régnantes qui ne se mettraient pas dans le cas d'être expulsés, ne pourraient jamais occuper de fonctions électives ou publiques. M. Thiers, en 1872, avait présenté, de concert avec M. Dufaure, un projet de loi qui contenait une disposition de ce genre, mais qui n'a jamais été discuté.

#### Projets de lois anti-libérales

Paris, 18 janvier.

On assure que le projet du gouvernement donne le droit d'expulsion à l'autorité contre les prétendants qui troubleraient l'ordre public. Outre ce projet, le gouvernement déposera aussi un projet tendant à modifier la loi de 1881, pour empêcher l'affichage des placards séditieux.

Paris, 18 janv.

Plusieurs députés ont l'intention de déposer un amendement au projet du gouvernement, portant que les membres des anciennes familles régnantes, quoique ne se mettant pas dans le cas d'être expulsés, ne pourront jamais occuper de fonctions électives ou publiques.

Dans l'entretien avec M. Billot, M. Lockroy fait observer que le gouvernement lui-même mettait en suspicion les princes d'Orléans servant l'armée, puisque le projet que déposera le gouvernement prévoit les éventualités où les princes pourraient être expulsés pour attentats contre la sûreté de l'Etat, conséquemment il semble impossible de leur conserver leurs commandements.

M. Billot avant de répondre a demandé à M. Lockroy un délai afin de saisir le Conseil de la question, en ajoutant qu'il est possible que les projets du gouvernement donnent satisfaction à M. Lockroy; celui-ci a donc ajourné jusque après un nouvel entretien avec M. Billot, le dépôt d'une demande d'interpellation.

#### La démission de M. Devès

Paris, 18 janv.

On raconte dans les cercles parlementaires que M. Devès, ministre de la justice, a été vertement réprimandé par M. Grévy, au sujet de ses déclarations maladroites dans la séance de mardi.

On ajoute que M. Devès aurait résolu, à la suite de cette semonce, de donner sa démission.

### NOUVELLES DIVERSES

#### Conseil des ministres

Paris, 18 janv.

Au dernier moment, on annonce que les ministres sont actuellement réunis. Le bruit de l'expulsion du prince n'est pas confirmé jusqu'à présent.

#### Le droit d'association

Paris, 18 janv.

M. Bardoux a été entendu par la commission relative au droit d'association. Il a développé oralement un amendement tendant à une nouvelle modification de la proposition de loi.

La commission, avant de prendre une décision a demandé à M. Bardoux de rédiger son amendement.

#### Les princes d'Orléans

Paris, 18 janv.

On lit dans la *Patrie* :

« Le manifeste du prince Napoléon et la proposition Floquet ont été signalés par télégramme au duc d'Aumale qui se trouvait à Chantilly avant hier et au comte de Paris en ce moment à Cannes.

» En apprenant le vote de la Chambre, le duc d'Aumale a eu un mot digne d'Henri IV :

» — S'ils nous mettent à la porte, a-t-il dit, nous rentrerons par la brèche. »

#### Une conférence de Louise Michel à Lyon

Lyon, 18 janv.

Ce soir, à la salle de l'Elysée, Louise Michel a fait une conférence au profit des familles des détenus anarchistes.

Krapotkine et Bernard ont été acclamés présidents d'honneur.

En prenant la parole, Louise Michel reconnaît d'abord que la force seule peut transformer la société.

A Lyon, dit-elle, les anarchistes sont sur le banc des accusés. En Angleterre, ils sont membres de la Chambre des communes.

Elle rapportait, ajoute-t-elle, une adresse signée par les réfugiés français à Londres, protestant contre le procès de Lyon et se déclarant solidaires des accusés et de leurs théories. Mais, se sachant surveillée par la police, elle a détruit cette pièce, afin de ne compromettre personne.

Louise Michel développe ensuite longuement ses idées sur la situation de la femme dans la société actuelle.

Le président met aux voix un ordre du jour concluant à une prise d'armes, pour se défendre contre la bourgeoisie.

Cet ordre du jour est adopté.

Un nommé Besson demande l'expulsion des journalistes.

Louise Michel proteste et dit que la liberté doit être égale pour tous.

Plusieurs autres orateurs protestent. Un orateur demande que l'assemblée émette un vœu en faveur de l'acquittement des anarchistes.

Le président répond que cela est l'affaire des juges et non de l'assemblée. Un tel vœu, dit-il, ne peut pas être émis sans l'assentiment des prévenus.

La séance est levée au milieu des acclamations des assistants.

Ce soir, également, le comité électoral du nouveau député de la 2e circonscription, M. Brialou, a offert à son élu un banquet, dont la présidence a été confiée à M. Portalis.

M. Portalis a prononcé un grand discours, qui a été très applaudi.

#### Une collision en mer

Alger, 18 janv.

Les communications télégraphiques avec Oran et Constantine sont interrompues par suite du mauvais temps qui règne depuis plusieurs jours.

Les journaux d'Oran annoncent que le paquebot la *Ville-de-Naples*, faisant le service de Marseille à Oran, a été abordé par un steamer resté inconnu, qu'on suppose anglais.

L'abordage a eu lieu par l'avant. L'étrave de la *Ville-de-Naples* a été brisée, une déchirure de quatre mètres s'est produite. Le navire a pu continuer sa route sur Oran, où il est arrivé cinq heures après l'abordage.

### ÉTRANGER

#### L'abolition du contrôle

Caire, 18 janv.

Le Khédive a publié un décret abrogeant le contrôle anglo-français.

Il n'est précédé d'aucun considérant.

#### La conférence du Danube

Constantinople, 18 janv.

La note anglaise, remise à la Porte aujourd'hui, annonce que l'Angleterre, sollicitée par plusieurs puissances, ajourne au 4 février, la réunion de la conférence du Danube.

#### Un service funèbre à Tunis pour le général Chanzy

Tunis, 18 janv.

Aujourd'hui a été célébré, dans la cathédrale de Tunis, un service funèbre pour le général Chanzy. Des convocations avaient été envoyées à tous les officiers de la garnison.

L'affluence était énorme.

#### Le couronnement du Czar

Saint-Pétersbourg, 18 janvier.

Le Czar, répondant à des félicitations du gouverneur de Moscou, à l'occasion du nouvel an, a déclaré que son jour de couronnement à Moscou était proche.

## BULLETIN ÉCONOMIQUE

### Le commerce extérieur de la France EN DÉCEMBRE 1882.

L'administration des douanes vient de publier les résultats généraux de notre commerce extérieur pendant les années 1881 et 1882.

| Importations | 1882 | 1881 |
|---|---|---|
| Objets d'alimentation | 1.688.880.000 | 1.600.365.000 |
| Matières nécessaires à l'industrie | 2.314.293 000 | 2 320.604.000 |
| Objets fabriqués | 673 503 000 | 574 702.000 |
| Autres marchandises | 297.504.000 | 277.737 000 |
| Totaux | 4.972 070 000 | 4.863 408.000 |
| **Exportations.** | | |
| Objets d'alimentation | 866.513.000 | 871.618.000 |
| Matières nécessaires à l'industrie | 605.120 000 | 671 347.000 |
| Objets fabriqués | 1.857 499 000 | 1.836 109.000 |
| Autres marchandises | 177 032.000 | 182 430.000 |
| Totaux | 3.596.164 000 | 3.561 504.000 |

Un journal qui n'est pas suspect, le *Temps*, commente ainsi ces résultats désastreux :

« On n'a guère lieu d'être satisfait des résultats que ces chiffres accusent pour le mois de décembre dernier. Depuis plusieurs mois, le mouvement de nos échanges extérieurs laissait déjà beaucoup à désirer. Les variations survenues à la fin de l'exercice n'ont que trop justifié les appréhensions dont nous avions dû nous faire l'écho.

» Le montant total de nos importations, en décembre, s'est élevé à 451,734,000 fr., contre 299,955,000 fr. seulement d'exportations. Celles-ci ont donc présenté sur celles-là une insuffisance de 151,799,000 fr. Pendant le mois de décembre de l'année 1881, notre mouvement commercial avait donné lieu à une entrée de 449,015,000 fr., et à une sortie de 412,440,000 fr. : l'excédent de nos achats sur nos ventes n'avait pas dépassé, on le voit, 36,575,000 fr., de sorte que, d'une année à l'autre, pour le mois de décembre, il s'est produit, à notre détriment, une variation de 115,224,000 fr. Il y a longtemps que nous n'avions eu de tels changements à enregistrer.

» S'ils avaient été amenés par un accroissement intensif de nos approvisionnements en matières premières, ou bien même, à la rigueur, par une augmentation de nos achats d'objets d'alimentation, on pourrait n'y voir que la conséquence de quelque fait peu dangereux en soi, comme une mauvaise récolte, perte accidentelle, ou même du quelque phénomène commercial rassurant, comme une activité plus grande de nos fabriques. Mais il n'en est pas ainsi.

» En ce qui concerne nos approvisionnements en matières premières, ils ont à peine varié, de décembre 1881 à décembre 1882. Nous avions importé, en décembre 1881, pour 199,668,000 fr. de ces matières : nous n'en avons plus importé, en décembre 1882, que pour 190,173,000 fr. Il y a eu diminution, et non pas augmentation de nos achats. Cette diminution est de 9,495,000 fr. Nos ventes similaires se sont, il est vrai, réduites de 74,087,000 fr., à 61,015,000 fr., c'est-à-dire de 13,072,000 fr. Mais notre stock n'aurait, finalement, varié que de 3,577,000 fr., et ce qui résulte de plus clair de ces variations, c'est un ralentissement général des affaires.

» Quant aux objets d'alimentation, ce n'est pas non plus leur mouvement en décembre qui peut expliquer la modification si notable que nous avons constatée dans l'ensemble de nos échanges extérieurs. Nos achats d'objets d'alimentation ont à peine progressé pendant les deux mois que nous comparons : ils se sont avancés de 161,304,000 fr., chiffre de décembre 1881, à 165,601,000 fr., chiffre de décembre 1882. Nos ventes ont bien, de leur côté, rétrogradé, mais très légèrement, de 85 millions 727,000 fr., à 82,621,000 fr.

» Pour avoir l'explication de l'espèce d'échec commercial que trahit la statistique de la douane, il faut arriver au chapitre des objets fabriqués. C'était notre force autrefois. Les temps semblent, malheureusement changer. D'une part, en effet nos importations, qui n'avaient été que de 57 millions 710,000 fr. pendant le dernier mois de 1881, sont parvenues à 63,855,000 fr. en décembre 1882; c'est, au profit des produits étrangers, une différence de 10,65 0/0. Et, d'autre part, nos exportations d'objets fabriqués sont tombées de 226,966,000 fr. à 143,199,000 fr., en diminution de 83,768,000 fr., ou de 36,90 0/0.

» Il n'est pas jusqu'aux « autres marchandises » sur lesquelles un mouvement analogue ne se soit dessiné. Augmentation à l'entrée, de 30,333,000 fr. à 31,115,000 fr.; diminution à la sortie, de 25,687,000 fr. à 13,120,000 fr.

» Ainsi, nous perdons doublement du terrain : à l'extérieur, où nos débouchés se rétrécissent ; et à l'intérieur, où les produits étrangers nous gagnent peu à peu. Devant cette situation nouvelle, l'intérêt national voudrait que nos ouvriers et nos patrons fissent un effort commun pour résister à la concurrence qui les menace également. Ils ne réussiront à prévenir une crise que par un redoublement de travail et d'union. De leur côté, les hommes politiques devraient comprendre combien sont funestes à la marche régulière de notre commerce les luttes auxquelles ils se livrent trop souvent, l'attention secondaire que l'on accorde aux questions d'affaires, l'inconnu qui pèse sur nos budgets. Si l'on veut que notre production continue à alimenter, dans une mesure honorable, les marchés étrangers, il faut que tout le monde, chez nous, se mette à l'œuvre. »

Un autre journal républicain, le *Télégraphe*, écrit :

« Les neuf premiers mois de 1882 avaient donné des résultats moins défavorables ; mais, dans le dernier trimestre, nos exportations se sont sensiblement ralenties, et les importations ont pris de grands développements. Il est à remarquer, du reste, qu'en 1880 l'excédent de l'importation sur l'exportation était encore plus élevé qu'en 1882, puisqu'il atteignait 1 milliard 565 millions. Les traités de commerce de 1860, à peine améliorés par ceux de 1882, grâce aux efforts des doctrinaires du libre échange, ont placé notre commerce, notre agriculture et notre industrie dans une situation des plus précaires, situation que viennent encore aggraver les mauvaises récoltes. Les princes de la famille Bonaparte et de la prétendue science économique affirment que les traités de commerce ont enrichi la France.

Toutes les statistiques de l'administration des douanes établissent, au contraire, que ces traités nous font payer à l'étranger un tribut annuel qui varie de 1 milliard 300 millions à 1 milliard et demi. Sans doute, il faut faire la part des mauvaises récoltes ; mais en ne se plaçant qu'au point de vue industriel, en laissant de côté le commerce les objets d'alimentation, on est amené à constater qu'il y a vingt-quatre ans, en 1859, avant les traités, notre excédent d'exportation d'objets fabriqués sur l'importation était de 1,341 millions et qu'il n'est plus aujourd'hui que de 1,188 millions.

» Le gouvernement doit se préoccuper d'un état de choses qui est très préjudiciable pour le pays. Il serait urgent d'y porter remède dans la limite du possible, en abrogeant les lois qui nous